



C o m m u n e d e B E R T R A N G E

## AVIS AU PUBLIC

### en matière d'aménagement communal et de développement urbain et en matière d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

En exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance de toutes les personnes intéressées que le conseil communal, dans sa séance du 4 octobre 2019, a délibéré sur un

#### **projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Bertrange au lieu-dit « Gewann Beim Baum » dans la rue de Dippach.**

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la délibération du conseil communal ainsi que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général, ensemble avec le rapport de présentation, sont déposés à la maison communal **à partir du 12.10.2019 pendant 30 jours, soit pendant la période du 12.10.2019 au 11.11.2019 inclus.**

Conformément à l'article 13 de la loi précitée, les observations et objections contre le projet sont à présenter par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bertrange **avant le 12.11.2019**, à peine de forclusion.

Un résumé du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général est publié sous forme électronique sur le site [www.bertrange.lu](http://www.bertrange.lu).

Une réunion d'information avec la population sera tenue par le collège des bourgmestre et échevins le **jeudi 24 octobre 2019 à 19.00 heures à la maison communale (salle des cérémonies).**

Conformément à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal dans sa séance du 4 octobre 2019 a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG de la commune de Bertrange concernant des fonds sis à Bertrange au lieu-dit « Gewann Beim Baum » dans la rue de Dippach, et ceci suite à l'avis du 02.09.2019 de Mme la Ministre de l'Environnement qui estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens la loi du 22.05.2008 précitée ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Le présent avis est publié dans les journaux TAGEBLATT, LUXEMBURGER WORT, LËTZEBUERGER JOURNAL et ZEITUNG VUM LËTZEBUERGER VOLLEK en date du 12 octobre 2019 et sous forme électronique sur le site [www.bertrange.lu](http://www.bertrange.lu).

Conformément à l'article 12 de la loi du 22.05.2008 précitée un recours en annulation est ouvert contre les décisions prises. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la présente publication.

Bertrange, le 12 octobre 2019

Frank COLABIANCHI  
Bourgmestre

Georges FRANCK  
Secrétaire